

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**
Tel : 05 55 67 00 17

Arrêté n°158-2025
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1,2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par le Judo Club Auzances, représentée par Madame Amandine JAMME en date du 11 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre du Noël du Judo organisé par l'association Judo club Auzances.

ARRÈTE :

ARTICLE 1 :

SOIT : L'association Judo Club Auzances représentée par Mme Amandine JAMME, secrétaire de l'association, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 13 décembre 2025 de 8h30 à 18h00 à la salle omnisports – Espace André Vénuat – 23700 Auzances à l'occasion de l'organisation du Noël du Judo.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin le dimanche 14 décembre 2025 et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie d'Auzances
- M. le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie
- Mme Amandine JAMME, secrétaire de l'association Judo Club Auzances.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à AUZANCES, le 2 décembre 2025

Le Maire,
Françoise SIMON



DEMANDE

D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE DE PROLONGATION D'OUVERTURE⁽¹⁾

Mme SIMON _____ le Maire,
Je soussigné & JAMME Amandine

agissant en qualité de Secrétaire du JUDO CLUB AUZANCES

ai l'honneur de solliciter l'autorisation :

- d'ouvrir un débit temporaire de 1ère et 3ème catégorie
à l'Espace André Vénuat, 23700 AUZANCES
- du 13 décembre 2025 8h 30 au 13 décembre 2025 18h 30 à l'occasion de :
l'animation du Noël du Judo organisée par l'association JUDO CLUB AUZANCES
- de tenir mon établissement ouvert la nuit
du _____ au _____ jusqu'à _____ heures
pour le motif suivant : _____

Veuillez agréer, Mme SIMON _____ le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 11/11/2025

(Signature)

